RÈGLEMENT (CEE) Nº 2979/73 DE LA COMMISSION

du 31 octobre 1973

fixant les prélèvements à l'exportation pour les produits amylacés

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement nº 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 1346/73 (2),

vu le règlement nº 371/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, fixant les restitutions à la production pour les amidons, la fécule et le quellmehl (3) modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 179/73 (4), et notamment son article 2 paragraphe 2 dernière phrase,

vu l'avis du Comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphe 2 du règlement nº 371/67/CEE, un prélèvement à l'exportation peut être institué pour les produits relevant des positions 11.08 A I, III, IV et V, 11.09, 17.02 B II, 17.05 B et 23.03 A I du tarif douanier commun lorsque les prix du maïs ou du froment tendre sur le marché mondial dépassent le montant de 6,80 unités de compte;

considérant que, par son règlement (CEE) nº 1604/71 du 26 juillet 1971 (5), modifié par le règlement (CEE) nº 347/73 (6), la Commission a établi les modalités d'application d'un prélèvement à l'exportation pour les produits amylacés; que l'article 2 paragraphe 1 de ce règlement prévoit que ce prélèvement est institué lorsqu'il est constaté que le prélèvement à l'importation pour le mais ou pour le blé tendre est inférieur d'au moins 0,30 UC/100 kg au montant de la restitution à la production valable le mois en cours, et que la moyenne des prélèvements valables au cours des quinze jours consécutifs suivants est inférieure d'au moins 0,30 UC/100 kg à la moyenne de la restitution à la production valable pendant ces quinze jours;

considérant que le prélèvement à l'exportation doit être égal, par 100 kg de produit de base, à la différence entre la restitution à la production valable le jour de la fixation de ce prélèvement et la moyenne des prélèvements à l'importation applicables les sept jours précédant le jour de l'entrée en application; que cette différence doit être multipliée, pour les produits amylacés considérés, par les coefficients figurant à la colonne 4 de l'annexe du règlement (CEE) nº 1052/ 68 (7), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 881/73 (8);

considérant que la restitution à la production pour le maïs et le froment tendre destinés à la fabrication de l'amidon et du quellmehl est définie à l'article 1er paragraphe 1 du règlement nº 371/67/CEE;

considérant que, en vertu de l'article 4 bis du règlement (CEE) nº 1604/71, pour les nouveaux États membres, les montants à considérer respectivement comme prélèvement à l'importation et comme restitution à la production visés aux articles précédents sont respectivement le prélèvement et la restitution à la production du produit en cause diminués du montant compensatoire applicable;

considérant que le prélèvement à l'exportation doit être fixé une fois par semaine ; qu'il n'est modifié que si l'application des dispositions de l'article 2 paragraphe 2 sous a) du règlement (CEE) nº 1604/71 entraîne une augmentation ou une diminution supérieure à 0,08 UC/100 kg de produit de base;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximum au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées à l'alinéa précédent;

considérant que l'application de l'ensemble des dispositions précitées aux prix du maïs et aux prélèvements à l'importation, conduit à instituer un prélèvement à l'exportation pour les produits figurant à l'annexe,

⁽¹) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67. (²) JO n° L 141 du 28. 5. 1973, p. 8. (²) JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 40. (⁴) JO n° L 25 du 30. 1. 1973, p. 6. (⁵) JO n° L 168 du 27. 7. 1971, p. 11. (e) JO n° L 38 du 10. 2. 1973, p. 17.

⁽⁷⁾ JO no L 179 du 25. 7. 1968, p. 8. (8) JO no L 86 du 31. 3. 1973, p. 30.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prélèvements à l'exportation prévus à l'article 2 paragraphe 2 du règlement n° 371/67/CEE sont fixés comme indiqué au tableau annexé au présent règlement pour les produits y figurant.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 novembre 1973.

Il est applicable à compter du 3 novembre 1973 pour les produits amylacés à base de maïs et à compter du 5 novembre 1973 pour les produits amylacés à base de froment tendre.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 octobre 1973.

Par la Commission
P. J. LARDINOIS
Membre de la Commission

ANNEXE

Numéro tarifaire	Libellé simplifié	Prélèv e me	Prélèvement à l'exportation (en UC/100 kg)		
		Irlande	Royaume-Uni	Autres États membres	
11.08 A I	Amidon de maïs	3.508	3.508	3,740	
11.08 A III	Amidon de froment (blé)	10.327	10.327	10,327	
11.08 A IV	Fécule de pommes de terre	3.508	3.508	3,740	
11.08 A V	Amidon de céréales autres que de maïs, de riz et de froment (blé) et fécule, autre que la fécule de pommes de terre	3.508	3.508	3,740	
11.09 A	Gluten de froment (blé) à l'état sec	18.776	18.776	18,776	
11.09 B	Gluten de froment (blé) autre qu'à l'état sec	18.776	18.776	18,776	
17.02 B II a)	Glucose autre que le glucose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur en poudre cristalline blanche, mêne agglo- mérée (1)	4.576	4.576	4,878	
17.02 B II b)	Glucose et sirop de glucose, autres que le glucose et sirop de glucose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur, présentés autrement qu'en poudre cristalline blanche, même agglomérée (1)	3.508	3-508	3,740	
17.05 B l	Glucose aromatisé ou additionné de colorants, en poudre cristalline blanche, même agglo- mérée	4.576	4.576	4,878	
17.05 B II	Glucose et sirop de glucose aromatisés ou additionnés de colorants, présentés autrement qu'en poudre cristalline blanche, même agglomérée	3.508	3.508	3,740	
23.03 A I	Résidus de l'amidonnerie du maïs (à l'exclusion des eaux de trempe concentrées) d'une teneur en protéines calculée sur la matière sèche, supérieure à 40 % en poids	4.358	. 4.358	4,646	

⁽⁴⁾ Le produit relevant de la sous-position tarifaire n° 17.02 B I est, en vertu du règlement n° 189/66/CEE, soumis au même prélèvement que ceux relevant de la sous-position n° 17.02 B II.